



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 9 JAN. 2024  
portant levée de mise en demeure prise à l'encontre de la  
société SABLIERE DE LEXOS, exploitant une carrière de sables  
et graviers sur le territoire de la commune  
de Saint-Martin-Laguépie**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023, portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension d'une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits *Lou Roxé, La Merlio, La Forêt* et *Cap de la Forêt* du territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 mettant en demeure la société SABLIERE DE LEXOS de :
  - Produire un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation ;
  - Réaliser une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 suite à l'inspection menée le 5 décembre 2023 ;

**Considérant** que la société SABLIERE DE LEXOS a présenté un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation édité en mars 2023 et conforme à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;

**Considérant** que la société SABLIERE DE LEXOS a construit une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins dont le point bas récupère tous les liquides susceptibles de s'épancher pour être orientés vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

**Considérant** que la société SABLIERE DE LEXOS a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 23 février 2023 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 23 février 2023 mettant en demeure la société SABLIERE DE LEXOS de produire un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation et de réaliser une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Saint-Martin-Laguépie en vue de l'information des tiers .

Cet arrêté est affiché par les soins du maire Saint-Martin-Laguépie dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de deux mois.

### **Article 4 Exécution**

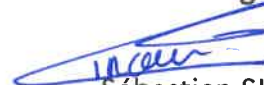
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Martin-Laguépie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la société SABLIERE DE LEXOS, lieu-dit *Sommard* – 81170 Saint-Martin-Laguépie.

Fait à Albi, le

**- 9 JAN. 2024**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général,**



Sébastien SIMOES